Contribution n°131 (Web)

Par Alexis Fressard

Déposée le 13 octobre 2026 à 17h59

Monsieur le président de la Commission, d'Enquête,

La MRAE constate notamment la présence de 11 espèces de chauves-souris recensées, une activité globalement élevée, la présence de Noctules, une Noctule commune (espèce vulnérable) avec des contacts en hauteur, un gîte majeur d'hibernation de murins et rhinolophes à seulement 1.7 km et des enjeux concernant également plusieurs espèces d'oiseaux.

La MRAE écrit que les impacts résiduels semblent sous-évalués et que l'efficacité de certaines mesures n'est pas démontrée.

La MRAE indique que, si les mesures d'évitement/réduction ne suffisent pas, des mesures compensatoires et éventuellement une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées seraient nécessaires.

Le promoteur conteste cette conclusion et affirme qu'aucune dérogation n'est nécessaire.

Il en résulte une contradiction manifeste entre :
- MRAE : des impacts résiduels sous-évalués qui impliquent la nécessité de démontrer l'efficacité de mesures correctives et l'obtention d'une dérogation
- Porteur : les mesures sont suffisantes. Donc, aucune dérogation à solliciter

Il ne s'agit pas une simple divergence rédactionnelle, notamment au regard du régime de protection des espèces. S'oppose :
- La MRAE qui est indépendante
- Le porteur porté à minimiser les obstacles, voire à les évacuer purement et simplement

Il s'ensuit que le projet mal fondé ne peut être que désavoué.